

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-004-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-03-27

RÈGLEMENT DE 2015 SUR L'ÉLECTION D'UN COMITÉ D'ÉDUCATION À LA CONSOMMATION D'ALCOOL

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement de 2015 sur l'élection d'un comité d'éducation à la consommation d'alcool*, ci-après.

1. Dans le présent règlement, « comité d'éducation à la consommation d'alcool » s'entend du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Broughton Island (Qikiqtarjuaq) constitué par le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Broughton Island*.
2. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition de règlements pris en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées* concernant l'élection des membres, les mandats et la manière de pourvoir aux postes vacants au sein du comité d'éducation à la consommation d'alcool.
3. (1) Des élections sont tenues le 27 avril 2015 pour les postes électifs vacants du comité d'éducation à la consommation d'alcool et un vote par anticipation se tient le 20 avril 2015.

(2) Les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* s'appliquent à l'élection des membres du comité d'éducation à la consommation d'alcool aux termes du présent règlement, sous réserve des modifications suivantes et de toute autre adaptation nécessaire :
 - a) le directeur de scrutin est nommé par le ministre responsable de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
 - b) les avis appelant la présentation de candidats au comité d'éducation à la consommation d'alcool doivent être donnés au plus tard le 3 avril 2015;
 - c) les candidats au comité d'éducation à la consommation d'alcool peuvent être présentés au cours de la période commençant à la date de l'avis appelant la présentation de candidats et se terminant à 15 heures le 10 avril 2015;
 - d) les candidats peuvent faire campagne entre le 10 et le 25 avril 2015.
4. Le mandat des membres du comité d'éducation à la consommation d'alcool élus aux termes du présent règlement commence le 4 mai 2015 et se termine le 31 décembre 2016.
5. (1) Si, à la suite de l'élection tenue aux termes du paragraphe 3(1), un poste électif au sein du comité d'éducation à la consommation d'alcool demeure vacant, le conseil du hameau de Qikiqtarjuaq peut désigner une personne en vue de pourvoir au poste jusqu'à la fin du mandat visé à l'article 4.

(2) Si, au cours du mandat prévu à l'article 4, un poste électif au sein du comité d'éducation à la consommation d'alcool devient vacant et qu'il n'y est pas pourvu — ou qu'il ne peut y être pourvu — conformément au règlement constituant le comité, le conseil du hameau de Qikiqtarjuaq peut désigner une personne en vue d'y pourvoir jusqu'à la fin du mandat visé à l'article 4.

(3) Si le conseil de hameau ne désigne pas une personne en vue de pourvoir au poste vacant aux termes du paragraphe (1) ou (2), le ministre peut désigner une personne en vue d'y pourvoir jusqu'à la fin du mandat visé à l'article 4.

6. Le présent règlement est abrogé le 1^{er} janvier 2017.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2015 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
